CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE HULL

## MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

# <u>RÈGLEMENT NO. 07-03, NOMMÉ : « MODIFICATION AU RÈGLEMENT NUMÉRO 177-01 – RÈGLEMENT DE ZONAGE »</u>

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de réglementer la superficie d'occupation au sol des bâtiments résidentiels et non résidentiels à être construit sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la « Loi sur l'aménagement et l'urbanisme » permet aux municipalités du Québec, par le biais de leur règlement de zonage, de réglementer la superficie d'occupation minimale au sol des bâtiments construits sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande l'adoption de telles dispositions réglementaires;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par Brian Middlemiss Appuyé par Pierre Lafrance

ET RÉSOLU QUE la municipalité de Pontiac adopte le règlement no. 07-03 comme suit :

### <u>RÈGLEMENT NO. 07-03</u> Nommé : « Modification au règlement numéro 177-01 – Règlement de zonage »

« MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE No. 177-01-VISANT À MODIFIER L'ARTICLE 4.1.2 – SUPERFICIE MINIMALEDES BÂTIMENTS PRINCIPAUX RÉSIDENTIELSET AJOUT DE L'ARTICLE 4.2.1.1 – SUPERFICIE MINIMALE DESBÂTIMENTS PRINCIPAUX NON-RÉSIDENTIELS »

**ATTENDU QUE** ce conseil juge opportun et d'intérêt public de remplacer article 4.1.2 du Règlement de zonage no. 177-01, afin d'y inclure une superficie minimale pour le bâtiment principal résidentiel sur le territoire de la Municipalité;

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande l'adoption des dispositions proposées par ce règlement;

	,		
EN	CONCEC	HIENCE	il oot
	CONSEC	)UENCE,	, ii est

Proposé par Brian Middlemiss Appuyé par Pierre Lafrance

ET RÉSOLU QUE le Conseil décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**:

Remplacer l'article 4.1.2 du règlement de zonage 177-01, par ce qui suit :

4.1.2 La superficie minimale d'un bâtiment principal résidentiel

Une superficie au sol minimale d'un bâtiment principal résidentiel est applicable et doit respecter les normes suivantes :

Bâtiment d'un étage : 85 mètres carrés minimums au sol Bâtiment de deux étages : 45 mètres carrés minimums au sol

Tout bâtiment accessoire, garage ou autre, rattaché au bâtiment principal, ne sera pas considéré aux fins du calcul de la superficie minimale au sol.

#### **ARTICLE 2:**

Ajout de l'article 4.2.1.1, au règlement de zonage no. 177-01.

4.2.1.1 La superficie minimale d'un bâtiment principal non résidentiel

Bâtiment d'un étage : 85 mètres carrés minimum au sol Bâtiment de deux étages : 45 mètres carrés minimum au sol

#### **ARTICLE 3:**

Le règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

DONNÉ À PONTIAC (QUÉBEC), ce 13<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2004.

Sylvain Bertrand	Bruce Campbell
Secrétaire-trésorier	Maire